

CONCERTS

- Avec autorisation préalable
- Exclusivement exécutions live
- tous les genres, à l'exception de la musique classique, sérieuse et hafabra

A partir du 21/06/2018

1. Tarif de base

Les droits d'auteur sont calculés sur les recettes brutes OU sur le budget artistique (si ce dernier est plus élevé que les recettes brutes). Le calcul se fait par tranche et de manière cumulée d'après le schéma ci-dessous :

Recettes brutes ou budget artistique (en €)		Part maximale répertoire Sabam (%)									
		> 90	90	80	70	60	50	40	30	20	10
de	à	% droits									
0,01	25.000,00	8,0	7,20	6,40	5,60	4,80	4,00	3,20	2,40	1,60	0,80
25.000,01	50.000,00	7,0	6,30	5,60	4,90	4,20	3,50	2,80	2,10	1,40	0,70
50.000,01	100.000,00	6,0	5,40	4,80	4,20	3,60	3,00	2,40	1,80	1,20	0,60
100.000,01	200.000,00	5,0	4,50	4,00	3,50	3,00	2,50	2,00	1,50	1,00	0,50
200.000,01	400.000,00	4,5	4,05	3,60	3,15	2,70	2,25	1,80	1,35	0,90	0,45
400.000,01	600.000,00	4,0	3,60	3,20	2,80	2,40	2,00	1,60	1,20	0,80	0,40
600.000,01	1.000.000,00	3,5	3,15	2,80	2,45	2,10	1,75	1,40	1,05	0,70	0,35
>1.000.000,01		3,0	2,70	2,40	2,10	1,80	1,50	1,20	0,90	0,60	0,30

2. Minima

Prix d'entrée moyen (TVA incl.)*	Superficie sonorisée (m ²)										Supplément par tranche de 100 m ²
	1-100	101-200	201-300	301-400	401-500	501-600	601-700	701-800	801-900	901-1000	
0,00 - 2,00	34	38	42	48	60	72	84	96	108	120	12
2,01 - 4,00	38	48	72	96	120	144	168	192	216	240	24
4,01 - 6,00	42	72	108	144	180	216	252	288	324	360	36
6,01 - 8,00	48	96	144	192	240	288	336	384	432	480	48
8,01 - 10,00	60	120	180	240	300	360	420	480	540	600	60
10,01 - 12,00	72	144	216	288	360	432	504	576	648	720	72
12,01 - 14,00	84	168	252	336	420	504	588	672	756	840	84
14,01 - 16,00	96	192	288	384	480	576	672	768	864	960	96
16,01 - 18,00	108	216	324	432	540	648	756	864	972	1.080	108
18,01 - 20,00	120	240	360	480	600	720	840	960	1.080	1.200	120
Supplément par tranche entamée de 2€ *	12	24	36	48	60	72	84	96	108	120	+

Les montants susmentionnés sont exprimés en € et sont à majorer de la TVA de 6%.

Les minima forfaitaires ci-dessus sont également adaptés en fonction de la part de répertoire Sabam utilisé selon les tranches reprises sous le point 1- tarif de base. L'adaptation se fait par tranche de 10%.

Si différents prix d'entrée sont appliqués, le montant minimum dû forfaitaire est calculé sur base du prix d'entrée moyen. Seuls les prix d'entrée normalement appliqués et communiqués de manière univoque au public sont ici pris en considération, en déterminant expressément qu'un montant de zéro € et les prix d'entrée s'écartant de plus de 50% des prix d'entrée les plus fréquemment appliqués sont exclus pour le calcul du prix d'entrée moyen.

La redevance minimale par concert s'élève à maximum 2.000 €.

Conditions particulières (en complément des conditions générales - consultables sur www.sabam.be)

1. Par 'recettes brutes', la Sabam entend les recettes provenant de la vente des tickets et du sponsoring. Les tickets offerts en contrepartie d'un sponsoring sont portés en compte à la valeur du ticket payant correspondant ou en leur attribuant le prix d'entrée moyen si cette valeur ne peut pas être déterminée. À condition que les frais ci-dessus puissent être démontrés de manière univoque par l'organisateur, ces derniers peuvent être déduits des recettes provenant de la vente des tickets :
 - frais de réservation
 - TVA
 - taxes communales
 - transports en commun
 - 50% des frais facturés pour des services de sécurité professionnels et d'aide publique (pompiers - police - protection civile)
2. Par budget 'artistique', l'on entend le total des montants bruts (hors TVA) qui sont mis par l'organisateur à la disposition de l'artiste (ou de son représentant), en ce compris tous les frais techniques (comme pour les installations son et lumière) pour autant que ceux-ci soient portés en compte par l'artiste (ou son représentant). Dans le cas où les frais de séjour et de déplacement soient identifiés et quantifiés de manière clairement distincte entre l'organisateur et l'artiste, ces frais peuvent être déduits.
3. Les tournées de concerts quant à elles peuvent faire l'objet d'une déclaration groupée des recettes pour autant que la programmation musicale soit identique pour les différents concerts, que la série successive de concerts ait lieu en Belgique au cours d'une période de maximum trois mois et que les dates successives de la tournée soient annoncées comme formant un ensemble. Toutefois, les minima forfaitaires absolus pour les tournées de concerts restent invariablement d'application par concert individuel, mais ces minima seront appliqués à 50%.

4. L'organisateur s'engage à adresser à la SABAM sa demande d'autorisation de façon correcte et exhaustive et ce au plus tard 10 jours avant la date du concert.
5. L'organisateur s'engage également à communiquer, au plus tard 15 jours après l'événement, un relevé correct et complet des recettes et du budget artistique, comme défini ci-dessus. Ce délai ne peut être prolongé qu'après demande écrite motivée endéans le même délai. À défaut de relevé complet et correct des recettes et des budgets artistiques dans les délais prévus, la SABAM calculera les droits d'auteur dus sur base d'une salle pleine ou d'une capacité maximale.
6. L'organisateur s'engage à communiquer, avec le relevé des recettes et du budget artistique, une liste des œuvres exécutées de chaque concert.
7. La SABAM se réserve le droit, conformément aux articles XI.202 et XI.269 du Code de Droit économique, de demander des informations supplémentaires à l'organisateur et d'effectuer des contrôles relatifs à l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur au sujet de la manifestation concernée. L'organisateur s'engage à donner accès à la SABAM, jusqu'à 5 ans après la date de la manifestation, à l'ensemble des documents relatifs à la manifestation ou à les fournir sur simple demande de la SABAM dans les délais fixés par celle-ci. Le cas échéant, les éventuels droits d'auteur supplémentaires dont l'organisateur est redevable ainsi que les frais encourus par la SABAM, suite à un relevé incorrect et incomplet des données d'exploitation à communiquer par l'organisateur pourront invariablement être réclamés auprès de l'organisateur.
8. L'organisateur garantit le libre accès, immédiatement et sans annonce préalable, à tout agent assermenté de la SABAM. L'accès est limité au temps nécessaire pour l'établissement de constats relatifs à de possibles infractions au droit d'auteur. L'accès éventuel à des locaux fermés au public ne peut se faire qu'avec l'accompagnement de l'organisateur ou d'un de ses représentants.
9. Le tarif est majoré de 10% avec un minimum de € 10 si la demande d'autorisation est introduite moins de 48 heures avant la manifestation. Le tarif est majoré de 15% avec un minimum de € 25 en cas d'absence de demande d'autorisation préalable ou en cas de demande d'autorisation incomplète ou fautive. En cas de déplacement et de constat sur place par un délégué de la SABAM, des montants forfaitaires supplémentaires de respectivement € 75 et € 50 seront dus par l'organisateur.
10. L'identification de la part de répertoire Sabam est effectuée à la demande de l'organisateur et après réception d'une liste des œuvres exécutées (mentionnant les noms des auteurs et des compositeurs), qui sera introduite au plus tard 15 jours ouvrables après le concert via eLicensing, le module de déclaration on-line de la Sabam (www.sabam.be). Il faut remplir les conditions susmentionnées pour pouvoir entrer en ligne de compte pour l'identification de la part de répertoire Sabam dans l'optique de la détermination du tarif. En l'absence de listes des œuvres jouées, ou si les conditions susmentionnées ne sont pas

remplies, le tarif sera déterminé sur base d'une part maximale de répertoire Sabam de > 90%.

Une adaptation du délai et du mode de remise des oeuvres exécutées est uniquement possible sur base d'une demande motivée de l'organisateur et après acceptation par la Sabam.

Dans l'hypothèse de listes des œuvres jouées incomplètes ou inexactes, la Sabam se réserve le droit de réclamer l'éventuel supplément de droits, majoré de frais administratifs s'élevant à 15% du montant initial de la facture.

Il n'y a pas de droits dus si, après identification par la SABAM, il apparaît qu'aucune œuvre relevant du répertoire de la SABAM n'est exécutée.

11. Le mode de calcul dégressif des droits d'auteur n'est appliqué qu'après que l'organisateur ait formellement donné son accord vis-à-vis des conditions générales et particulières du tarif concert.
12. Si le concert est organisé en combinaison avec une soirée, les droits d'auteur dus seront calculés d'après les tarifs d'application pour les fêtes & soirées.